

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 622 vom 5. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2010\\_\\_622](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__622)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 622 du 5 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 622 del 5 marzo 2010

### **Regeste**

RELATIONS PERSONNELLES, VISITE, GRANDS-PARENTS, CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS, LUVI | 273 CC, 274a CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père et de grands-parents sur des enfants mineurs dont la garde et l'autorité parentale appartiennent à la mère (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12 et 13; ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523 c. 2), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3 éd., 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; art. 76 LOJV, loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354 c. 3c, p. 360). Le maintien et le développement de ce lien est évidemment bénéfique pour l'enfant. Les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux

relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette mesure constitue néanmoins une "ultima ratio" et ne doit être ordonnée que si le danger pour le bien de l'enfant ne peut être écarté par d'autres mesures appropriées. Le préjudice causé à l'enfant peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers. Une telle surveillance ne peut toutefois être instaurée que lorsqu'il existe des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Des dissensions entre les parents peuvent constituer un danger pour l'enfant, mais une limitation du droit de visite n'est justifiée que lorsque l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant. Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra 2007 p. 167). La violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier de l'enfant ne justifient un tel refus ou retrait que si ces comportements portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 131 III 209; ATF 118 II 21 c.3c, JT 1995 I 548). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 201).

L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (TF 5A\_49/2008 du 19 août 2008 c. 3.3). b) En l'espèce, la recourante conteste l'extension du droit de visite de A.P.\_\_\_\_\_. Elle fait valoir que les enfants sont exposés à un risque d'enlèvement aux Emirats arabes unis, pays qui n'est pas partie à la CEIE. Les premiers juges ont retenu qu'il n'existait en l'état aucun élément concret laissant penser que le père avait l'intention de soustraire les enfants à l'autorité parentale et à la garde de leur mère. Ils ont relevé que le père avait déclaré n'avoir aucune intention de soustraire les enfants à leur mère et qu'il avait au demeurant admis que son lieu de vie n'était pas l'endroit idéal pour élever des enfants. Ils ont également pris en compte les déclarations du témoin [...], assigné sur demande de la recourante, selon lesquelles il n'avait jamais entendu le père des enfants évoquer le souhait de garder ceux-ci auprès de lui de manière définitive. Ils ont enfin admis que l'engagement des grands-parents paternels, dont les centres d'intérêts demeurent en Suisse, d'accompagner les enfants lors de leurs voyages à Dubaï chez leur père constituait une garantie supplémentaire. La cour de céans partage cet avis. Limiter le droit aux relations personnelles, soit interdire à A.P.\_\_\_\_\_ d'emmener ses enfants à l'étranger sans

autorisation de leur mère, n'a de sens et ne peut se justifier que s'il existe un risque effectif d'enlèvement. Or, rien ne permet de douter des déclarations du père des enfants quand il indique ne pas vouloir enlever ses enfants. Les témoignages produits par la recourante n'y changent rien dans la mesure où ils concernent la période de la procédure en divorce aujourd'hui révolue. Au demeurant, les parties avaient déjà prévu dans la convention sur les effets accessoires du divorce du 11 octobre 2007 que le père pourrait emmener ses enfants à l'étranger, moyennant certes l'accord de leur mère, mais alors que rien ne l'empêchait de rallier Dubaï. Partant, aucun élément au dossier ne permet de s'opposer à ce que le père puisse directement accueillir ses enfants aux Emirats arabes unis. La décision doit donc être confirmée.

#### **E. 4**

Reste à examiner la question des relations personnelles entre les enfants et leurs grands-parents. a) Selon l'art. 274a CC, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). La doctrine considère notamment que la mort d'un parent constitue une circonstance exceptionnelle et justifie un droit de visite des membres de la famille du parent décédé afin de maintenir les relations entre l'enfant et la parenté du défunt (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 19 ad art. 274a CC, p. 138; Schwenzler, op. cit., n. 5 ad art. 274a CC, p. 1474; Spühler/Frei-Maurer, Berner Kommentar, n. 314 ad art. 156 CC, pp. 263 et 264). Le fait que la mère du parent décédé soit au bénéfice d'un droit de visite n'exclut pas qu'une autre personne de la même famille, par exemple le grand-père ou un autre parent du défunt, puisse obtenir un droit de visite. Seul l'intérêt de l'enfant est déterminant, et non celui de la personne avec laquelle celui-ci peut ou doit entretenir des relations personnelles (TF 5C.146/2003 du 23 septembre 2003 c. 3.1). L'intérêt de l'enfant constitue le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295, c. 4a; Hegnauer, op.cit., n. 19.09, p. 111). Il apparaît lorsque l'enfant exprime le besoin de rester en rapport avec la personne en question, lorsque cela lui donne – ou renforce en lui – un sentiment de protection, et cela pour autant que des effets préjudiciables ne soient pas à craindre (Hegnauer, op. cit., n. 19.06, p. 110). Le droit de visite ne doit pas porter atteinte au bien supérieur qu'est la santé physique et psychique du mineur. Le droit d'entretenir des relations personnelles peut ainsi être refusé si elles compromettent le développement de l'enfant ou si d'autres justes motifs laissent présumer d'emblée que le droit de visite aura des effets néfastes (art. 274 al. 2 CC; SJ 1996 I 465 c. 3d). Le recours à l'art. 274a CC implique en particulier que parents et tiers ne sont pas parvenus à s'entendre, ce qui constitue par définition une situation conflictuelle, susceptible de compromettre l'équilibre de l'enfant. Il faut en outre veiller à ce que les intérêts des tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et, notamment, sur son droit à cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., 2009, n. 2697, p. 405). Les relations personnelles avec un tiers sont donc possibles dans la mesure où elles ne constituent pas un facteur de perturbation pour l'enfant. b) En l'espèce, le recourante s'oppose à ce que le droit de visite de B.P. \_\_\_\_\_ et E.P. \_\_\_\_\_ soit octroyé systématiquement et non plus "en principe " comme le prévoyait la convention sur les effets accessoires du divorce du 11 octobre 2007 et à l'extension de ce droit dans la mesure où ils peuvent désormais l'exercer dès le vendredi soir à 18 heures jusqu'au dimanche soir à 18 heures. Elle fait valoir que l'institution d'un droit de visite en faveur de personnes autres que le père ou la mère ne se justifie que dans des circonstances

exceptionnelles et qu'il s'impose en tout état de maintenir un horaire différencié par rapport à celui du père des enfants. Il ressort du dossier de première instance que le droit de visite des grands-parents, tel que prévu par la convention sur les effets accessoires du divorce, a été institué en raison de l'expatriation du père des enfants à Dubaï afin de maintenir un lien fort entre les enfants et leur famille paternelle. Les circonstances du cas d'espèce constituent un cas exceptionnel qui rentre dans le champ d'application de l'art. 274a CC. Les parties ont au demeurant expressément prévu ce droit de visite lors de l'élaboration et la conclusion de la convention du 11 octobre 2007. Depuis son institution, B.P.\_\_\_\_\_ et E.P.\_\_\_\_\_ ont régulièrement exercé leur droit de visite à compter du vendredi soir. L'exercice de ce droit est au demeurant dans l'intérêt des enfants comme l'a relevé le SPJ dans son rapport du 15 avril 2009, qui a également indiqué que le rôle des grands-parents est primordial. Partant, c'est à juste titre que la justice de paix a modifié le droit de visite de ceux-ci de façon à ce qu'il corresponde à son déroulement depuis de nombreux mois. Pour le surplus, le caractère systématique de ce droit, que critique la recourante, doit également être confirmé dans la mesure où celui-ci a été exercé durant une longue période et dans l'intérêt des enfants. L'opposition de la recourante, qui aurait pu être justifiée quand ce droit de visite a été institué, n'a plus lieu d'être aujourd'hui pour les raisons qui précèdent de sorte que le recours de X.\_\_\_\_\_ doit être également rejeté sur ce point.

#### **E. 5**

mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nicolas Mattenberger (pour X.\_\_\_\_\_), ■ Me Cyrille Bugnon (pour A.P.\_\_\_\_\_, B.P.\_\_\_\_\_ et E.P.\_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.